Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 030-213000078-20261016-2026_00730-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00730

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALES

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.349

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 21 et le jeudi 22 octobre 2026 – tournage d'un court metrage par l'association « la vallée des images ».

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée »,

Considérant la demande formulée par Mme Marion TESTE, présidente de l'association « la vallée des images » - atelierscinema.ales@gmail.com, de pouvoir procéder au tournage de différentes scènes d'un film sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de ce tournage et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 030-213000078-20261016-2026_00730-AR

ARTICLE 1 :

Mme Marion TESTE, présidente de l'association « la vallée des images » et ses intervenants ,sont autorisés à occuper temporairement et à titre gracieux le domaine public le le mercredi 21 et le jeudi 22 octobre 2026, sur les espaces suivants :

- le parking de la gare routière, mercredi 21 octobre 2026, de 14h à 18h et jeudi 22 octobre 2026, de 14h à 17h, (en accord avec la SNCF)
- la Gare routière d'Alès, mercredi 21 octobre 2026, de 14h à 18h et jeudi 22 octobre 2026, de 14h à 17h , (en accord avec la SNCF)
- l'avenue Général de Gaulle, mercredi 21 octobre 2026, de 14h à 18h et jeudi 22 octobre 2026, de 14h à 17h,
- la rue Commandant Viala, mercredi 21 octobre 2026, de 14h à 18h et jeudi 22 octobre 2026, de 14h à 17h,
- le pont de Rochebelle, mercredi 21 octobre 2026 ,de 14h à 15h30, jeudi 22 octobre 2026, de 14h à 15h30,
- le pont Neuf, mercredi 21 octobre 2026, de 14h à 15h30, jeudi 22 octobre 2026, de 14h à 15h30.

L'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite et laissera libre la circulation.

ARTICLE 2 :

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol des espaces utilisés lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de ces derniers lors de cette occupation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 030-213000078-20261016-2026_00730-AR

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.